

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE VAUDREUIL-SOULANGES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 206 CONCERNANT LES MODALITES DE
L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS DES DÉPENSES DE LA MRC DE
VAUDREUIL-SOULANGES ET DE LEUR PAIEMENT PAR LES
MUNICIPALITES**

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir, de répartir et d'imposer la quote-part de chacune des municipalités locales en fonction de critères déterminés;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné sans dispense de lecture à la réunion du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges du 27 octobre 2010;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur **Patrick Bousez**, appuyé par monsieur **Normand Ménard** et résolu qu'un règlement portant le numéro 206 soit adopté et qu'il soit statué, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. MONTANT DE LA QUOTE-PART

Le montant de la quote-part des municipalités locales, dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté, aux fins de pourvoir au paiement des dépenses annuelles budgétées par la MRC et adoptées par résolution, sont réparties en fonction des modalités de l'établissement des quotes-parts des dépenses et de leur paiement par les municipalités locales en fonction du présent règlement.

**ARTICLE 2. MODALITÉS DE DÉTERMINATION ET DE RÉPARTITION DE
LA QUOTE-PART**

PARTIE 1

2.1 Gestion régionale

Sous réserve des articles 2.2 à 2.8, la quote-part générale, partie 1, est imposée à chacune des municipalités selon la richesse foncière uniformisée. Les données utilisées sont celles des rôles d'évaluation déposés en septembre, de l'année précédent l'année budgétaire. La quote-part générale, partie 1, couvre, notamment, les dépenses du Conseil municipal (législation), l'administration générale, la culture, la sécurité publique, l'aménagement, la sécurité incendie et les subventions autres.

2.2 Centre local de développement (CLD)

La quote-part du Centre local de développement est déterminée à 75 % selon la richesse foncière uniformisée et à 25 % selon la richesse foncière uniformisée de la portion des industries manufacturières et commerciales.

2.3 Collecte sélective et la gestion des matières résiduelles

La quote-part reliée aux activités de collecte sélective et des matières résiduelles est déterminée au prorata du nombre d'unités retenues au contrat de collecte sélective pour chacune des municipalités, à laquelle s'ajoute des frais administratifs généraux de 10 000 \$, et ces frais sont seulement pour la collecte sélective.

2.4 Cour municipale régionale

Conformément à l'entente intermunicipale, chacune des municipalités doit verser une quote-part annuelle de 100 \$. De plus, les dépenses de la cour municipale sont perçues à même les revenus de la cour.

2.5 Central 9-1-1

La quote-part reliée au central 9-1-1 correspond aux revenus, de chaque municipalité pour les services 9-1-1, perçus en fonction du nombre de lignes téléphoniques. Le manque à gagner est perçu en fonction de la population. Les données utilisées sont celles au rôle d'évaluation déposé en septembre.

La quote-part pour le réseau de télécommunications est déterminée à 100 % selon la population.

La partie équivalente aux revenus pour les services 9-1-1 perçus via les lignes téléphoniques sera versée directement au contractant par l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgences 9-1-1 du Québec. Le différentiel sera payable conformément à l'article 3.

2.6 Traitement des appels 3-1-1

La quote-part pour le traitement des appels 3-1-1 est déterminée à 100 % selon la population.

2.7 Fonds de voirie régionale

Il n'y a pas de quote-part pour le Fonds de voirie régionale. L'ensemble des dépenses seront assumées à même les redevances des exploitants de carrières ou sablières visés par la *Loi sur les compétences municipales*.

2.8 Écocentres

La quote-part est proportionnelle au nombre d'unités de logement par municipalité par rapport au nombre total d'unités de logement des municipalités de la MRC, le tout conformément au sommaire du rôle d'évaluation en vigueur.

PARTIE 2

2.9 Évaluation foncière

La quote-part relative à la mise à jour des rôles d'évaluation des municipalités du Code municipal, des villes de Coteau-du-Lac, de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, de Saint-Lazare et de la municipalité de Rigaud est déterminée au prorata du nombre d'unités d'évaluation, par municipalité, du rôle d'évaluation déposé en septembre, à laquelle s'ajoute des frais administratifs généraux de 5 %.

La quote-part relative aux coûts des travaux supplémentaires requis durant l'année budgétaire, approuvés par résolution du conseil ou du comité administratif, est imposée à la municipalité concernée, à laquelle s'ajoute des frais administratifs généraux de 3 %.

PARTIE 3

2.10 Entente sur le pacte rural

Il n'y a pas de quote-part pour le pacte rural.

PARTIE 4

2.11 Matières résiduelles ultimes

La quote-part reliée aux activités de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles ultimes est déterminée au prorata du nombre d'unités desservies, pour les municipalités concernées, à laquelle s'ajoute des frais administratifs généraux de 3 %.

PARTIE 5

2.12 Réseau de télécommunications à large bande (fibre optique)

La quote-part relative aux infrastructures, aux équipements et à l'entretien du tronc commun, comme décrit à l'entente intermunicipale, est répartie entre les municipalités locales en fonction de leur richesse foncière uniformisée, déduction faite de la quote-part de la MRC fixée à 5.42 % de ces dépenses, laquelle est prise à même les frais généraux.

La quote-part relative aux infrastructures, aux équipements et à l'entretien des tronçons locaux, comme décrit à l'entente intermunicipale, est répartie entre les municipalités qui en bénéficient en fonction des coûts réels.

PARTIE 6

2.13 Cotisation à la Fédération Québécoise des Municipalités

La quote-part pour la cotisation à la Fédération Québécoise des Municipalités est déterminée selon le coût réel des contributions à la FQM pour les municipalités concernées.

PARTIE 7

2.14 Acquisition regroupée de biens

La quote-part pour l'acquisition regroupée de biens est déterminée selon la demande d'acquisition réelle de biens de chacune des municipalités concernées, à laquelle s'ajoute des frais administratifs de 1 %.

2.15 Acquisition regroupée de bacs

La quote-part pour l'acquisition regroupée de bacs roulants est déterminée selon la quantité de bacs livrée à chacune des municipalités concernées plus tous les frais accessoires.

PARTIE 8

2.16 Cours d'eau - entretien

La quote-part relative aux dépenses reliées à une intervention dans un cours d'eau, notamment l'entretien, l'aménagement, le dégagement des obstructions, nuisances, barrages de castor, etc., est répartie entre toutes les municipalités locales situées dans le bassin de ce cours d'eau, et ce, en fonction de la Politique relative à la gestion des cours d'eau.

PARTIE 9

2.17 Cours d'eau – nettoyage

La quote-part relative aux travaux de nettoyage effectués durant l'année et approuvés par résolution du conseil ou du comité administratif est imposée aux municipalités concernées, le tout selon la Politique relative à la gestion des cours d'eau.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE PERCEPTION

Les quotes-parts établies dans le présent règlement, à moins qu'il n'en soit autrement précisé dans le présent règlement, sont payables en deux versements égaux, le premier lundi de février et le premier lundi de juillet.

Dans tous les cas, les quotes-parts sont payables dans les trente (30) jours de l'envoi du compte. Tout montant dû porte intérêt à 10 % annuel à compter de la date d'échéance.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



ROBERT SAUVÉ
Préfet suppléant



GUY-LIN BEAUDOIN,
Directeur général et
secrétaire-trésorier

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES LE 24 NOVEMBRE 2010

Entrée en vigueur le 6 décembre 2010